

fonctions et les actifs transférables du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat);

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement canadien sur les dispositions officielles qu'il conviendrait de prendre au sujet de la cessation ou de l'expiration de l'accord;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à mettre à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains la documentation audio-visuelle élaborée aux fins de leurs programmes d'action nationaux;

5. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils mettent à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités d'information, y compris les activités audio-visuelles;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de faire rapport à la Commission des établissements humains, lors de sa troisième session, sur les progrès réalisés en vue de créer un service unifié d'information.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/116. Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 32/162 du 19 décembre 1977,

Notant que, dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa deuxième session⁶⁷, il est demandé aux Etats Membres de considérer les programmes relatifs aux établissements humains comme étant un élément important faisant partie intégrante des plans de développement national,

Reconnaissant que les objectifs du nouvel ordre économique international concernent à la fois une amélioration générale de la situation économique des pays en développement et la réalisation de l'équité sociale dans la répartition des avantages issus de la croissance économique,

Convaincue que les activités relatives aux établissements humains peuvent contribuer dans une importante mesure à la réalisation de ces deux objectifs du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents des pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains sont un moyen de corriger directement les inégalités dans l'accès au logement, aux services publics, aux services sanitaires, à l'éducation et aux équipements collectifs et peuvent donc apporter très rapidement une contribution à la satisfaction des besoins immédiats et

quotidiens des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains constituent le moyen le plus efficace de créer les structures communautaires recherchées pour économiser l'énergie et les ressources naturelles,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de consacrer, dans le cadre de leurs priorités nationales, une part plus importante de leurs ressources nationales au renforcement des activités relatives aux établissements humains en tant que moyen propre à susciter une transformation économique et sociale;

2. *Suggère* que les Etats Membres étudient les programmes de coopération multilatérale et bilatérale, notamment ceux qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de déterminer s'ils peuvent consacrer des ressources financières plus importantes au secteur des établissements humains;

3. *Prie* les Etats Membres de faire rapport tous les deux ans à la Commission des établissements humains sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national et sur le montant et les sources de financement international et national consacrés aux activités relatives aux établissements humains.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/117. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶⁸, qu'elle considèrerait comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁶⁹, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-

⁶⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.

⁶⁹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁶⁷ Ibid., Supplément n° 8 (A/34/8).

Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Prenant note également de la Déclaration économique, du Programme d'action en matière de coopération économique et de la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, qui ont été adoptés par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁷⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions 112 (V), relative au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris l'accélération de leur transformation technologique, et 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷¹,

Réaffirmant que l'application du Plan d'action de Buenos Aires constituerait une contribution importante à l'essor de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international et un élément important de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement qui se tiendra en 1980⁷²,

1. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que la coopération technique entre pays en développement fasse partie intégrante de leurs activités de coopération technique pour le développement;

2. *Approuve* les propositions faites par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport en ce qui concerne les dispositions relatives à la réunion de haut niveau⁷²;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, agissant en coopération étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer à la préparation de la réunion de haut niveau et d'y participer activement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte des éléments pertinents du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁷³ lors des préparatifs de la réunion de haut niveau;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport analytique sur l'application des décisions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 en application de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, un exposé de l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, notamment au sujet de l'application du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et demande aux pays développés de respecter en particulier ceux qui figurent dans les recommandations 35 et 38 du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

7. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à entreprendre tous les préparatifs nécessaires en vue de la réunion et à s'y faire représenter à un haut niveau;

8. *Invite* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du rôle spécial que devra jouer la coopération technique entre pays en développement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/118. Assistance à la Grenade

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 ayant trait, notamment, aux efforts en vue de résoudre les problèmes particuliers des pays en développement,

Rappelant également la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷⁴, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Ayant présent à l'esprit le fait que les obstacles particuliers qui gênent le développement d'un grand nombre de pays insulaires en développement, en particulier les handicaps qui résultent de leur faible superficie, de leur éloignement, de leurs difficultés de transport et de communication, de la distance qui les sépare des centres commerciaux, de l'extrême limitation de leur marché intérieur, de leur manque de compétences en matière de commercialisation, de la modicité de leur dotation en ressources, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, de leur pénurie de personnel d'administration et de leurs lourdes charges financières, appellent l'attention continue des gouvernements et des organismes des Nations Unies,

⁷⁰ Voir A/34/542, annexe.

⁷¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷² A/34/415.

⁷³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁷⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.